

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3826
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3826, déposé complet le 16 septembre 2019 par la SCEA La Ternoise, relatif au projet de régularisation d'une pisciculture au 40 rue de la pisciculture, sur la commune de Monchy-Cayeux, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ces installations ;

Considérant que le projet concerne la régularisation du niveau de production, qui dépasse le tonnage autorisé ;

Considérant que le projet ne comprend aucun travaux supplémentaires et que des améliorations de la pisciculture sont déjà présents : tris plus fréquents des poissons et optimisation de la traçabilité, apport d'oxygène sous forme gazeuse, surveillance en continu de la quantité et de la qualité de l'eau d'élevage, contrôle sanitaire, amélioration de l'alimentation ;

Considérant que le projet est concerné par le site Natura 2000 n° FR 3102001 « Marais de la grenouille » situé à 12 km, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Vallon de Berguenes à Fiefs » située à 840 mètres, la rivière la « Ternoise » identifiée comme continuité écologique, des zones humides, un captage d'alimentation en eau potable situé à 700 mètres et que les impacts sont faibles avec l'évitement du site Natura 2000, de la ZNIEFF, des zones humides et du captage ainsi que la présence depuis 2006 d'une passe à poisson pour maintenir la continuité ;

Considérant l'état écologique bon et physico-chimique mauvais (HAP) de la masse d'eau la « Ternoise » en aval de la pisciculture entre 2014 et 2016 et que la régularisation de la pisciculture n'aggraverait pas l'état de la masse d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de régularisation d'une pisciculture, sur la commune de Monchy-Cayeux, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société SCEA La Ternoise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.